



Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2025
Français
Original : anglais

Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord

Deuxième session

New York, 18-29 août 2025

Projet de mandat d'un groupe informel chargé des aspects techniques liés à la mise en service du Centre d'échange prévu par l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Note établie par les Coprésidents

1. À sa première session (14 au 25 avril 2025), la Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, établie conformément à la résolution [78/272](#) de l'Assemblée générale, a examiné, en s'appuyant sur une note rédigée par le Secrétariat ([A/AC.296/2025/6](#)), les questions relatives au fonctionnement du Centre d'échange prévu par l'Accord. La Commission préparatoire est convenue que les Coprésidents établiraient un projet de mandat pour un groupe d'experts, qui serait examiné à l'intersession et qu'elle approuverait à sa deuxième session afin que les travaux du groupe puissent débiter entre ses deuxième et troisième sessions.

2. Les Coprésidents tiennent à souligner que, si la Commission préparatoire crée un groupe d'experts lors de sa deuxième session, ledit groupe devra mener ses travaux suivant de lourdes contraintes de temps et de ressources. Le groupe devra : être mis sur pied, organiser ses réunions et consultations, et élaborer son rapport, le tout entre



la deuxième et la troisième sessions de la Commission préparatoire. Nous invitons les États à tenir compte de ces facteurs pour parvenir rapidement à un consensus sur le mandat du groupe.

3. On trouvera en annexe à la présente note le projet de mandat d'un groupe informel chargé des aspects techniques liés à la mise en service du Centre d'échange prévu par l'Accord, qui a été établi par les Coprésidents avec l'aide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tenant compte des vues exprimées par les délégations au cours de la première session et des contributions écrites supplémentaires communiquées par les délégations dans les délais fixés à l'issue de la première session. Les variantes proposées à l'intérieur des paragraphes sont indiquées entre parenthèses. L'ordre de présentation des variantes ne doit pas être regardé comme l'indication d'un ordre de priorité.

4. La Commission est invitée à examiner et à adopter le projet de mandat lors de sa deuxième session, afin que le groupe puisse entamer ses travaux entre la deuxième et la troisième sessions de la Commission préparatoire.

Annexe

Projet de mandat d'un groupe informel chargé des aspects techniques liés à la mise en service du Centre d'échange

Tâches

1. Le groupe informel chargé des aspects techniques liés à la mise en service du Centre d'échange contribue à l'avancement des discussions techniques sur la mise en service du Centre d'échange prévu par l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à l'appui des travaux entrepris par la Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, établie conformément à la résolution [78/272](#) de l'Assemblée générale, sur les questions relatives au fonctionnement du Centre d'échange.

2. En particulier, le Groupe :

a) Formule, pour examen par la Commission préparatoire à sa troisième session, des recommandations sur :

i) Un projet de feuille de route relatif à la mise en service progressive du Centre, qui énonce les phases, les objectifs et l'échéancier, ainsi que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route, y compris les ressources humaines et techniques et les ressources financières associées ;

ii) Un projet de plan de travail pour la phase initiale de mise en service du Centre ;

iii) Toutes les modalités propres au fonctionnement du Centre qui pourraient devoir être déterminées par la Conférence des Parties à sa première réunion, y compris, en particulier, celles relatives à la plateforme en ligne et à d'autres éléments de son ouverture vers l'extérieur, à la mise en correspondance entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de technologies marines, et à l'interopérabilité avec les plateformes existantes au titre des instruments, cadres et organismes compétents ;

b) Émet tout autre avis technique dont la Commission préparatoire pourrait avoir besoin sur des questions liées au fonctionnement du Centre, pour examen par la Commission à sa troisième session.

3. Le groupe mènera ses travaux en vue de communiquer lesdites recommandations à la Commission préparatoire bien avant la troisième session pour que celle-ci puisse les examiner en toute connaissance de cause.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le groupe veillera à tenir pleinement compte des besoins spécifiques des États en développement, ainsi que de la situation particulière des petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 5 de l'article 51 de l'Accord.

Composition

5. Le groupe sera [composé de 50 experts au maximum] [ouvert aux experts de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit

de la mer], compte tenu de la représentation équilibrée des genres et de la diversité des compétences requises.

6. Les experts doivent être dotés des qualifications et de l'excellence requises et faire autorité dans des domaines liés à la conception, au développement ou à la mise en service de centres conjoints d'échange d'informations et d'autres mécanismes d'échange d'informations, notamment dans les domaines suivants :

a) L'architecture des systèmes d'information et l'infrastructure numérique, y compris la conception et le développement de plateformes numériques, l'architecture et la gestion de bases de données, les services Web et les interfaces de programmes d'applications, l'infrastructure en nuage, la cybersécurité, la protection des données et la reprise après sinistre ;

b) La gestion des données et du savoir, y compris la conservation des données, l'assurance qualité et la gestion du cycle de vie, les normes relatives aux données et les protocoles liés aux métadonnées, l'échange et l'interopérabilité des données, l'informatique et la science des données (y compris l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et les grands modèles de langage) et les systèmes d'information géospatiale ;

c) La production, la gestion, l'utilisation et la diffusion d'informations et de données scientifiques, techniques, juridiques et politiques relatives à la mise en œuvre de l'Accord ;

d) Les systèmes d'identifiant unique, y compris la conception, la génération, la structure, la gestion du cycle de vie et l'interopérabilité des identifiants normalisés, ainsi qu'une expérience des identifiants pérennes et des systèmes de provenance des données ;

e) La mise en correspondance entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ainsi que la mise en relation avec les fournisseurs de transfert de technologies marines, et l'évaluation des besoins et des priorités des États en développement ;

f) La conclusion et la mise en œuvre d'accords de coopération entre les instruments, cadres et organismes pertinents en matière d'échange d'informations et de données et d'interopérabilité des systèmes, ainsi qu'entre les centres d'échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres banques de gènes, référentiels de données et bases de données, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et entre ces mécanismes d'échange d'informations et les plateformes privées et non gouvernementales accessibles au public.

g) Les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

h) Les aspects juridiques et réglementaires et les questions de gouvernance, telles que le droit de la mer, la confidentialité des données, la propriété intellectuelle, la protection de la vie privée et la gouvernance des données, ainsi que les contrats ;

i) Le financement et la mobilisation des ressources, y compris le calcul des coûts et la planification financière de l'infrastructure et des services numériques, ainsi que les stratégies de mobilisation des ressources et de garantie de la viabilité financière à long terme ;

j) La communication, la sensibilisation et l'aide aux utilisateurs, y compris l'élaboration et la gestion d'interfaces utilisateur multilingues et accessibles, d'outils et de supports de formation, de stratégies de participation des parties prenantes, de services d'assistance aux utilisateurs et de plateformes de partage des connaissances ;

k) Le suivi, l'évaluation et l'amélioration continue, y compris la conception de mesures de performance, de méthodologies d'essais itératifs, de mécanismes et de systèmes de retour d'information, et d'approches adaptatives pour améliorer la fonctionnalité du système, la réactivité et l'expérience utilisateur.

[Sélection des experts]

Note explicative : Cette section ne s'applique que si le groupe est à composition limitée.

[6 bis. Le Groupe se composera :

a) De 30 experts maximum désignés par les États, à raison de six experts pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies, l'idée étant d'inclure des experts des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral ;

b) De sept experts maximum désignés par des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, à raison d'un expert pour chacune des sept régions socioculturelles suivantes : Asie ; Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes ; Arctique ; Europe de l'Est, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie ; Amérique du Nord ; Pacifique ;

c) De sept experts maximum désignés par des instruments et cadres juridiques pertinents et par des organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels compétents, à raison d'un expert tout au plus par instrument, cadre ou organisme, y compris un expert désigné par chacun des instruments, cadres et organismes visés au paragraphe 4 de l'article 51 de l'Accord, à savoir la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, si des candidatures ont été reçues de leur part ;

d) De six experts maximum désignés par la société civile, la communauté scientifique et le secteur privé, à raison de deux experts tout au plus pour chacune de ces trois catégories.

6 ter. Les candidatures seront soumises à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui gèrera le processus de nomination. Chaque candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitae, d'un descriptif des qualifications et de l'expérience pertinente du ou de la candidat(e) et d'une déclaration en cas de conflit d'intérêts potentiel. Les membres du groupe seront sélectionnés par les Coprésidents de la Commission préparatoire [en consultation avec le Bureau].

6 quater. Les membres du groupe siègent en leur nom personnel.]

Méthodes de travail

7. Le groupe travaillera sous la direction de la Commission préparatoire et sera animé par deux cofacilitateurs nommés par les Coprésidents de la Commission préparatoire, l'un provenant d'un État en développement et l'autre d'un État développé.

8. Le groupe se réunira virtuellement à une fréquence devant être déterminée par les cofacilitateurs du groupe, en consultation avec les Coprésidents de la Commission préparatoire et le Secrétariat. Le groupe peut organiser des réunions en présentiel,

sous réserve de la disponibilité des ressources financières. En outre, le groupe peut organiser des ateliers techniques, soit virtuellement, soit en présentiel, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, pour alimenter des échanges ciblés sur des questions d'intérêt.

9. Les cofacilitateurs arrêteront un calendrier de réunion pour le groupe, en consultation avec les Coprésidents de la Commission préparatoire et le Secrétariat, qui tiendra compte des différents fuseaux horaires ainsi que des circonstances et des contraintes financières que connaissent les États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

10. Les réunions du groupe se déroulent en anglais, avec interprétation dans d'autres langues officielles de l'ONU lorsque cela est possible d'un point de vue pratique et financier.

11. Les réunions du groupe sont ouvertes aux observateurs, y compris aux représentants [des États Membres de l'Organisation des Nations Unies intéressés, des membres des institutions spécialisées et des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'aux représentants] des organisations et autres entités intéressées qui sont habilitées à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de la Commission préparatoire, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 78/272 de l'Assemblée générale.

12. Le groupe peut demander que d'autres spécialistes de domaines intéressant ses travaux interviennent, notamment en les invitant à participer à ses réunions, le cas échéant et en fonction des sujets examinés.

13. Le groupe peut engager des consultations avec des parties prenantes concernées, à savoir, dans la mesure du possible, les États, en particulier les États en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, les instruments, cadres et organismes pertinents, d'autres centres d'échange et banques de gènes, référentiels et bases de données, la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, l'objectif étant de recenser les enseignements tirés et de recueillir leurs retours d'expérience en ce qui concerne les tâches qui seront confiées au Centre d'échange. Ces consultations peuvent aussi prendre la forme d'observations écrites et d'autres modalités appropriées, déterminées par le groupe en consultation avec le Secrétariat.

14. Dans un souci de transparence, les cofacilitateurs du groupe fourniront aux Coprésidents des mises à jour régulières sur les progrès réalisés dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 2. Les coprésidents organiseront des réunions d'information en ligne pour communiquer les mises à jour à la Commission préparatoire.

15. Le groupe soumettra son projet de feuille de route et ses recommandations aux Coprésidents au plus tard 12 semaines avant la convocation de la troisième session de la Commission préparatoire.

16. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques prêtera son concours au groupe.

17. Sauf indication contraire, les règles et la pratique établies pour les travaux de la Commission préparatoire s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux travaux du groupe.